



CONTRIBUTION DES PHARMACIENS LIBÉRAUX À LA RÉFORME DES RETRAITES

**« POUR UN SYSTÈME DE RETRAITE MODERNE ALLIANT UN RÉGIME SOCLE
ET DES RÉGIMES PROFESSIONNELS ADDITIONNELS SOLIDAIRES
PAR CAPITALISATION »**

MARS 2019

POURQUOI CETTE CONTRIBUTION ?

Par cette contribution, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) entend s'inscrire, de façon résolue et constructive, dans la démarche participative initiée par le Haut-Commissariat à la réforme des retraites (HCRR).

En effet, quelles que soient les vertus d'une « consultation citoyenne », celle-ci ne peut suffire et il apparaît nécessaire dans le contexte actuel que les partenaires sociaux et les corps intermédiaires, dont les représentants élus des Caisses de retraite professionnelles, soient écoutés et entendus dans la recherche de propositions réunissant un large consensus, faute de quoi le succès de la réforme sera compromis.

Rappelons que cette consultation du corps social et de ses représentants s'impose, non seulement parce que les pouvoirs publics auront à cœur de respecter l'esprit des engagements européens que la France a souscrits (tout particulièrement l'article 154 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et l'article 1^{er} de notre Constitution qui dispose que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ») mais aussi parce que les professions libérales ont confié à leurs Ordres professionnels respectifs la mission de gérer la retraite professionnelle de leurs affiliés, mission dont la CAVP a été chargée d'assurer le traitement opérationnel en ce qui concerne les pharmaciens.

Contributeur à la réforme légitime par la loi, la CAVP estime l'être également par le bilan qui peut être dressé de ses soixante dix années de gestion et qui a été salué par l'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS)¹.

Contributeur à la réforme légitime, la CAVP estime l'être, enfin, par la confiance massive que lui accordent ses affiliés et qu'ils viennent de lui confirmer au travers d'une enquête les interrogeant sur leurs préoccupations et leurs attentes en matière de retraite. Cette enquête a été conduite conjointement avec quatre autres Caisses de retraite de professions libérales et a recueilli près de 30 000 réponses. La CAVP se réjouit à ce sujet de la similitude de préoccupations et d'attentes qu'expriment les professionnels libéraux et y voit un profond encouragement à poursuivre ses actions en faveur d'une meilleure coordination entre leurs Caisses et à préserver un « pôle des Libéraux » dans le futur régime universel.

La CAVP est bien évidemment ouverte à toute réforme susceptible d'améliorer le service rendu à ses affiliés, y compris en leur qualité de polypensionnés ou de futurs polypensionnés, dans le cadre d'une plus grande collaboration entre Caisses et d'une plus grande solidarité entre professions.

Il semble également essentiel à la CAVP dans la démarche engagée de ne pas ignorer les réformes conduites par nos partenaires européens, lesquelles instituent des régimes professionnels additionnels fort proches du régime complémentaire mis en place par la CAVP et dont elle estime, pour cette raison, qu'il pourrait constituer un *modèle* dans le cadre de la réforme systémique voulue par le Président de la République.

Monique DURAND

Présidente de la CAVP

¹ Rapport RM2013-039P, « *Évaluation du pilotage financier des régimes de retraite complémentaire professionnels* », avril 2013.

I. PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES PHARMACIENS LIBÉRAUX, UN MODÈLE UNIQUE EN FRANCE

Un socle de retraite commun à l'ensemble des professionnels libéraux et un régime complémentaire spécifique géré en toute autonomie

La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP), instituée par le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948, est l'une des dix sections professionnelles qui constituent, aux côtés de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (articles L. 641-1, L. 641-5 et R. 641-1 du code de la Sécurité sociale).

La loi du 17 janvier 1948 « *instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées* » visait à compléter l'assurance vieillesse des travailleurs salariés mise en place en 1946 afin d'instituer un système universel de retraite couvrant tous les citoyens.

Conscient des spécificités des diverses catégories de professions que recouvrait le terme générique de « *personnes non salariées* », le législateur a reconnu quatre organisations autonomes distinctes : celle des professions artisanales, celle des professions industrielles et commerciales, celle des professions agricoles et celle des professions libérales.

Dans un contexte où la co-construction et le dialogue participatif sont au cœur des attentes des Français, il semble utile de citer l'article 2 de cette loi dont la CAVP peut témoigner qu'il a été respecté :

« Le service des allocations visées à l'article 1^{er} est assuré pour chacun des groupes professionnels définis à l'article 3 ci-après par une organisation autonome comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou des sections professionnelles.

Des règlements d'administration publique déterminent, pour chacune de ces organisations autonomes, après avis des organisations professionnelles intéressées, leur structure, leurs règles de fonctionnement, ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration de leurs caisses ou sections de caisses ».

Il convient de souligner la clairvoyance dont a alors fait preuve le législateur qui, tout en fixant des règles communes avec celles du régime des salariés (par exemple en matière de solidarité nationale), a cerné les motifs qui justifiaient l'autonomie conférée aux organisations mises en place et la responsabilité déléguée aux professionnels de gérer les spécificités de leur activité.

Il faut également noter que ce texte de loi, comme tous les textes qui lui ont succédé depuis (par exemple, l'actuel article L. 640-1 du code de la Sécurité sociale), s'abstient de définir la notion de professions libérales, renvoyant à une énumération de professions qui relèvent de la compétence de « *l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales* ».

Cette définition a le mérite de la souplesse mais en même temps l'inconvénient de ne pas faire ressortir ce qui distingue ces professions des autres familles de non-salariés et, notamment, leur contribution à l'intérêt général soulignée par le Comité économique et social européen (CESE) dans son avis du 14 février 2013 sur le thème « *Le rôle et l'avenir des professions libérales dans la société civile européenne de 2020* » : « *L'apport des professions libérales au bon déroulement de la vie politique, économique et administrative d'un État membre est reconnu à l'échelon national et européen, étant donné qu'elles contribuent à la modernisation et à l'efficacité des administrations publiques et des services aux citoyens et aux consommateurs* ».

Malgré cette absence d'une définition commune aux professions relevant de la CNAVPL, c'est bien à une homogénéisation de son champ de compétence que l'on assiste depuis la restructuration de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV) en 2018 ainsi que l'observent Christine BOUDINEAU et Clémence ZACHARIE (JCL. *Traité Protection sociale* Fasc.720-10), la CNAVPL « *couvrant en 2019, vingt et une professions, pour l'essentiel les professions réglementées* ».

L'architecture générale de l'organisation mise en place en 1948, malgré les multiples et indispensables réformes et adaptations survenues depuis, témoigne de son adaptabilité et de sa capacité à répondre aux évolutions démographiques, économiques et sociologiques et repose, jusqu'à ce jour, sur deux étages :

- un régime de base commun à l'ensemble des professions libérales géré par les sections professionnelles pour le compte de la CNAVPL,
- des régimes complémentaires gérés de façon autonome par les sections professionnelles.

Le régime socle commun aux professionnels libéraux

Le régime socle commun aux professionnels libéraux est géré pour les pharmaciens par la CAVP pour le compte de la CNAVPL.

Le rôle de la CNAVPL est défini par l'article L. 641-2 du code de la Sécurité sociale qu'il convient de citer intégralement pour en rappeler la portée :

« 1.- La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a pour rôle :

« 1° D'assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et la gestion des réserves du régime, dans les conditions prévues au présent titre. Elle établit à cette fin le règlement du régime de base, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale ;

2° D'animer et de coordonner l'action des sections professionnelles ;

3° D'exercer une action sociale et d'assurer la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles ;

4° De coordonner et d'assurer la cohésion de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, de donner son avis aux administrations intéressées au nom de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et de la représenter auprès des pouvoirs publics et des autres organisations de protection sociale ainsi qu'auprès des chambres et des ordres professionnels, associations, syndicats professionnels et de leurs unions et fédérations ou des autres organismes représentatifs ;

5° De créer tout service d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines d'entre elles ;

6° De s'assurer des conditions de maîtrise des risques pour la gestion du régime de base par les sections professionnelles ;

7° D'assurer la cohérence et la coordination des systèmes d'information des membres de l'organisation mentionnée à l'article L. 641-1.

Le conseil d'administration de la caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées aux 1° à 7°, un pouvoir de contrôle sur les sections professionnelles. Il est saisi pour avis, dans le cadre de ses compétences, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime d'assurance vieillesse de base, des régimes de retraite complémentaire et des régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales, dans les conditions prévues à l'article L. 200-3.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article ».

Comme toute Caisse nationale, la CNAVPL exerce ses missions sous le contrôle de l'État et dans le cadre d'un contrat pluriannuel fixant des engagements réciproques, notamment des objectifs de qualité de gestion communs au régime de base et aux régimes complémentaires.

Cet équilibre entre la participation à un système national, avec son socle de règles partagées, et la marge d'autonomie conférée au titre du respect des spécificités professionnelles permet à la l'OAAVPL de dresser un bilan positif de son action.

La singularité du régime de retraite des pharmaciens

Le régime de retraite et de prévoyance obligatoires des pharmaciens libéraux (pharmaciens d'officine et biologistes non médecins) est géré par la CAVP.

La CAVP est régie par les dispositions du Livre VI – titre IV du code de la Sécurité sociale. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Organisme de Sécurité sociale autonome chargé de la gestion d'un service public, la CAVP est administrée par un collège de 29 pharmaciens libéraux, sous la tutelle et le contrôle de l'État. Les administrateurs sont élus par leurs confrères pour une durée de six ans.

Elle assure, par délégation de la CNAVPL, la gestion de l'allocation de vieillesse du régime de base des professions libérales et, de façon autonome, la gestion des prestations complémentaires d'assurance vieillesse prévues par le décret n°49-580 du 22 avril 1949 modifié, des allocations invalidité-décès instituées par le décret n°60-664 du 4 juillet 1960 modifié, ainsi que des prestations supplémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins conventionnés instituées par le décret n° 81-1046 du 24 novembre 1981 modifié.

La CAVP compte environ 60 000 affiliés : près de 32 000 pharmaciens actifs versent des cotisations tandis que près de 22 000 pharmaciens retraités et 6 000 ayants droit perçoivent des allocations.

Comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2013, « *Les retraites des professions libérales* » : « *Le régime des pharmaciens présente [...] la singularité de comporter une part de capitalisation obligatoire : quelle que soit la tranche, une fraction de la cotisation est affectée à une gestion en capitalisation* ».

Le choix de la capitalisation comme technique de gestion a été historiquement fondé sur la volonté des administrateurs de la CAVP de sécuriser les pensions de retraite des pharmaciens en prévision d'évolutions démographiques défavorables pour les systèmes fonctionnant par répartition.

Le dispositif mis en place par la CAVP, et tout particulièrement le régime complémentaire dual qu'elle a imaginé, recueille une adhésion massive des affiliés, adhésion légitime puisque, ainsi que l'observe l'IGAS dans son rapport sur la CAVP, également cité au chapitre suivant, ce dispositif « *répond à la préoccupation des instances du régime de léguer aux générations futures une situation saine en sécurisant la couverture des engagements pris et en évitant des redistributions de résultats excessives* ».

Soulignons également que la légalité d'un tel régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant en capitalisation, obligatoire et solidaire et ressortissant, donc, du champ de la Sécurité sociale, contestée par certains, a été consacrée par le Conseil d'État dans un arrêt du 27 octobre 2016.

II. LE FUTUR RÉGIME UNIVERSEL DES RETRAITES : LA NÉCESSAIRE PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS PROFESSIONNELLES

« L'universalité implique de reconnaître les diversités à condition qu'elles soient justifiées au nom de l'équité. »

Jean-Paul DELEVOYE – colloque du Sénat du 19 avril 2018 sur la réforme des retraites

Lors du colloque organisé par le Sénat le 19 avril 2018, le Haut-Commissaire à la réforme des retraites a souligné sa volonté d'inscrire la conduite de sa mission dans une démarche participative.

Il a toutefois également annoncé que cette démarche reposerait sur un principe clair, déclarant : « *l'objectif prime sur les conséquences* ».

Cette démarche implique que l'objectif soit, lui-même, clairement défini, a fortiori s'agissant d'un sujet aussi sensible que celui des retraites et d'une réforme aussi ambitieuse que celle envisagée.

Cet impératif de clarté de l'objectif est d'autant plus nécessaire dans un contexte social de défiance généralisée où la perception des conséquences risque de primer sur la perception de l'objectif, aussi légitime soit-il.

Or, force est de constater à ce jour que l'objectif visé demeure encore largement imprécis, en particulier pour les professionnels libéraux.

Régime unique ou régime universel ?

Il est important au préalable de lever une première ambiguïté qui concerne la nature du régime visé : s'agit-il d'un régime universel ou d'un régime unique, ce qui n'est pas la même chose comme le notait le sénateur René-Paul SAVARY lors du colloque précité : « *Nous pouvons tendre vers un régime plus universel sans nécessairement bouleverser l'ensemble. Il existe là aussi des marges de manœuvre. Un régime universel n'est pas assimilable à un régime unique : la démographie, les avantages acquis, les différences de prestations, la prise en compte de l'existant induiront nécessairement des différences. Techniquement, un tel régime est envisageable* ».

Un régime universel implique un socle de règles communes à l'ensemble de la collectivité qu'il régit, qui doit être complété par des dispositions spécifiques à telle ou telle catégorie constitutive de la collectivité (par exemple, les personnes au chômage ou les personnes handicapées) et, notamment, par des dispositions spécifiques aux catégories socio-professionnelles dont l'activité s'exerce dans des conditions tout à fait particulières.

C'est d'ailleurs cette option que semblait privilégier le Haut-Commissaire, le 19 avril 2018 : « *L'intérêt du système universel, fondé sur des principes simples et opposables à tous (convergence des taux de cotisation, des rendements, etc.), est de prendre en compte les différences acceptables, par exemple, l'octroi de droits aux militaires engagés sur des opérations extérieures* ».

Or, alors que le Haut-Commissariat promeut le concept de régime universel dans ses communications, l'un des objectifs prioritaires de la réforme semble être, désormais, de substituer aux 42 régimes existants un régime universel unique.

Dit autrement, l'objectif sociétal annoncé paraît remplacé par un objectif de gestion administrative et financière.

Certains experts considèrent qu'un régime unique n'est pas incompatible avec la prise en compte de spécificités, à l'instar de Jacques BICHOT, économiste, professeur émérite à l'université Lyon 3, qui, dans un article intitulé « *Les retraites ont besoin d'une réforme systémique. Oui, mais laquelle ?* » paru dans *L'Incorrect* du 20 avril 2018 déclarait : « *Un régime unique implique que la même formule de calcul des points soit utilisée pour tous les assurés sociaux. Cela ne veut pas dire que tous seront clients de la même institution [...]. Le régime France-retraite sera moins généreux que beaucoup de régimes spéciaux. Cela ne veut pas dire que les cheminots, par exemple, n'auront rien de plus que les salariés du privé mais que ce qu'ils auront en plus relèvera de la capitalisation. N'importe quelle entreprise ou administration pourra de même organiser pour ses salariés une retraite complémentaire fonctionnant en capitalisation* ».

Une telle conception de la notion de régime de retraite apparaît réductrice, car un régime de retraite ne se limite pas à « *une même formule de calcul des points* », mais se définit par une identité de traitement de ses affiliés et souligne l'impératif d'une adaptation du régime aux spécificités de la profession.

En toute hypothèse se pose la question de la nature et de la place des « *différences acceptables* » envisagées par le Haut-Commissariat. Cette question est essentielle et conditionne l'adhésion des affiliés audit régime et, partant, le succès de la réforme.

Les « *différences acceptables* » doivent être prioritairement professionnelles tant il est vrai que, comme l'a souligné Jean-Paul DELEVOYE à l'occasion du colloque du Sénat du 19 avril 2018 sur la réforme des retraites : « *la retraite est le reflet du monde actif* », quitte à corriger certains défauts de la segmentation professionnelle de l'actuel système de retraite, par exemple par des mécanismes de solidarité revisités et par une actualisation de l'attribution de droits non contributifs.

L'étude intitulée « *Panorama des systèmes de retraite en France et à l'étranger* » publiée par le Conseil d'orientation des retraites (COR) en février 2016 mérite de retenir l'attention à cet égard.

La plupart des pays étudiés par le COR (comparables à la France par leur niveau de développement économique et social) sont ce que le COR appelle des « *pays multi-régimes publics* », pays « [...] où coexistent un régime général regroupant les salariés du secteur privé et un régime particulier pour les fonctionnaires. Les agriculteurs, les indépendants et les professions libérales peuvent être, selon les cas, intégrés au régime général ou avoir leurs propres régimes ou ne pas avoir de régimes spécifiques [cas des professions libérales en Allemagne qui sont gérées par une centaine de Caisses professionnelles et régionales]. L'existence de ces régimes particuliers entraîne des différences en matière de règles de calcul de la pension mais aussi d'âge de départ à la retraite et de taux de cotisation, entre les assurés ».

L'architecture du système de retraite des quelques « *pays mono-régime public* » cités (Canada, États-Unis, Royaume-Uni et Suède), « [...] pays où le système de retraite public y est identique pour tous les assurés à quelques exceptions près » y est profondément différente de celle du système français car la part du système de retraite public y est beaucoup plus réduite (5 à 7 % du PIB vs 13,5 % en France) et l'essentiel des revenus des retraités provient des retraites professionnelles, le plus souvent par capitalisation, ou de retraites individuelles également par capitalisation, voire de la poursuite de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il apparaît dans ce panorama que tous les systèmes présentés reposent sur une structuration professionnelle.

La plupart des systèmes de retraite prennent en compte la spécificité des professions libérales, que cette prise en compte soit opérée à l'intérieur du système public (pays multi-régimes publics) ou

qu'elle soit opérée à l'extérieur et en complément d'un système public « socle » (pays mono-régime public).

C'est la prise en compte de ces spécificités professionnelles dans l'architecture du futur régime universel de retraite que demande la CAVP qui considère qu'elle en conditionne l'intelligence et l'acceptabilité par ses affiliés.

Equité ou égalité de traitement ?

La prise en compte des spécificités professionnelles n'est en aucun cas incompatible sur le plan juridique avec l'objectif de justice et d'égalité de traitement visé par les auteurs de la réforme dès lors que ces spécificités sont justifiées par des situations différentes ou qu'elles sont compatibles avec l'intérêt général, comme l'a souligné le Conseil constitutionnel en 2010 : « *Le principe d'égalité ne s'oppose, ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (Décision n°2010-617 DC du 9 novembre 2010).

En l'espèce, la CAVP estime que le maintien d'un régime spécifique dédié aux pharmaciens libéraux au sein du futur régime universel se justifie en raison à la fois des spécificités de l'exercice de leur profession et des considérations d'intérêt général.

Les spécificités de l'exercice de la profession de pharmacien libéral

Par définition, un pharmacien libéral, à l'instar des autres professionnels libéraux, exerce son activité dans des conditions sensiblement différentes de celles d'un travailleur salarié.

Ces conditions ont un impact direct sur les paramètres régissant le fonctionnement d'un régime de retraite.

➤ Les conditions de rémunération

- La nature du revenu à prendre en compte pour déterminer l'assiette des cotisations est spécifique, étant entendu qu'il est nécessaire de préserver la capacité du pharmacien à faire face aux risques d'exploitation et à investir dans le développement et la modernisation de son officine, voire dans son simple maintien en l'état.
- La variabilité du revenu d'un exercice à l'autre nécessite la mise en place d'une assiette incluant des mécanismes correcteurs.

➤ Les conditions de travail

- Les cotisations sociales du pharmacien libéral sont à sa seule charge à la différence d'un salarié dont les cotisations sociales sont partagées avec son employeur ou sont, pour certaines d'entre elles, à la seule charge de l'employeur. Ce paramètre doit absolument être pris en compte pour déterminer le taux de cotisation qui sera retenu dans le futur régime.
- La durée hebdomadaire de travail d'un pharmacien libéral est beaucoup plus proche des cinquante heures que des trente-cinq heures sans même inclure le temps consacré aux activités connexes telles que la gestion comptable. Dès lors qu'il est prévu de désocialiser les heures supplémentaires payées aux salariés à compter du 1^{er} septembre 2019, l'objectif d'équité poursuivi par la réforme implique la mise en place d'une mesure d'abattement du revenu servant d'assiette de cotisation similaire dont les modalités restent à fixer.

- L'âge effectif de départ à la retraite du pharmacien libéral est plus élevé que celui de la moyenne des Français : il était de 64,09 ans en 2018. Cette caractéristique est commune à toutes les professions libérales et génère un allègement des charges pour le système de retraite qui doit être pris en considération dans les mécanismes de solidarité qui régiront le futur régime universel.
- Certains droits sociaux qui génèrent des avantages en matière de retraite sont ouverts uniquement aux salariés, c'est par exemple le cas du droit à une majoration pour congé parental qui est accordé aux salariés lorsque cette majoration leur est plus avantageuse que la majoration pour enfant.

Ainsi, les spécificités de l'exercice libéral de la profession de pharmacien exigent bien plus que la seule mise en place d'un taux de cotisation spécifique et impliquent à la fois une gestion différenciée et l'institution de compensations techniques.

Cette gestion différenciée et ces compensations techniques sont incompatibles avec la notion de régime unique qui repose non pas sur la recherche de règles d'équité mais sur l'application de règles de traitement identiques.

Les considérations d'intérêt général

Le Haut-Commissaire a souligné régulièrement la dimension sociétale de la réforme qu'il conduisait.

Or, une société n'est pas seulement une masse indivise d'êtres uniformes mais une mosaïque de collectifs unis par des solidarités intrinsèques et par des solidarités les dépassant mais partagées.

Les collectifs professionnels et les institutions qui les représentent jouent un rôle essentiel, d'où l'impérieuse nécessité de les respecter et de les associer.

Cette association conditionne l'acceptabilité de la réforme, a fortiori pour des professionnels ayant choisi un mode d'exercice de leur activité tout à fait spécifique comme les Libéraux en général et comme les pharmaciens libéraux en particulier.

Ces derniers sont fortement attachés à leur régime de retraite qui fait partie intégrante de leur environnement professionnel, ne serait-ce que par le poids que représentent les cotisations dans leur revenu.

Pour cette raison, la CAVP estime qu'une réforme systémique des retraites, et non uniquement paramétrique, doit intégrer dans son champ une réflexion sur le devenir des professions libérales et, pour ce qui la concerne, sur le devenir du métier de pharmacien dans sa double qualité de chef d'entreprise et de professionnel de santé.

En demandant la prise en compte par le Haut-Commissariat de la spécificité des Libéraux au nom de l'intérêt général, la CAVP ne s'inscrit nullement dans une démarche étroite et corporatiste, mais, bien au contraire, dans une démarche ouverte sur l'Europe, épousant les conclusions et recommandations du CESE.

Le CESE a en effet formulé, dans son avis du 14 février 2013 sur « *le rôle et l'avenir des professions libérales dans la société civile européenne de 2020* », adopté à la quasi-unanimité de ses membres, plusieurs conclusions et recommandations éclairantes qu'il est opportun de rappeler :

La primauté du critère d'indépendance pour caractériser les professions libérales

« Les caractéristiques d'une profession libérale sont : la prestation d'un service immatériel à très forte dimension intellectuelle sur la base d'une formation universitaire de très haut niveau ; la notion d'intérêt général associé au service proposé ; l'exercice de l'activité dans un esprit d'indépendance professionnelle et économique ; la fourniture du service à titre personnel, sous sa propre responsabilité, et de façon professionnellement indépendante ; l'existence d'une relation de confiance particulière entre le client et le prestataire ; la primauté de la qualité de la prestation sur la recherche du profit maximal ainsi que le respect de règles éthiques et professionnelles strictes et précises. »

L'importance et la résilience du poids économique des professions libérales

« Les professions libérales jouent un rôle notable dans la création et la préservation d'importantes infrastructures sociales. Un indépendant sur six exerce son activité dans un secteur économique apparenté aux professions libérales et la tendance est à la hausse. Il en va de même pour un employé sur six. [...]. Plus d'un euro sur dix de valeur ajoutée brute est le fait des secteurs économiques apparentés aux professions libérales. Le recul de la valeur ajoutée au cours de l'année de crise 2009 a été moins marqué dans ces secteurs que dans l'ensemble des autres secteurs économiques. [...]. Eu égard au potentiel de croissance et à la part d'emploi que représente le secteur qui fournit des emplois pour la plupart qualifiés et stables, l'activité des professions libérales doit être reconnue et soutenue dans sa pleine dimension entrepreneuriale. Le CESE se félicite que la Commission reconnaisse les professionnels libéraux comme des entrepreneurs à part entière et manifeste la volonté de soutenir leur secteur. »

Les liens entre les professionnels libéraux et l'intérêt général

« Dans tous les États membres, la notion de profession libérale est intrinsèquement liée à celle d'intérêt général. Les professionnels de la santé, ainsi que les métiers liés à la psychologie et les professions sociales gèrent une infrastructure destinée à assurer la bonne santé de tous les citoyens². Dans un État de droit démocratique, les activités des conseillers juridiques et fiscaux relèvent des libertés individuelles. Avec celles des experts-comptables, elles garantissent par ailleurs le bon déroulement des processus économiques. De ce fait, elles sont, en outre, directement associées à la question des droits fondamentaux. [...]. Les services fournis par les professions libérales qui touchent au cœur de l'intérêt général doivent être accessibles sur l'ensemble du territoire. Ainsi les zones rurales doivent avoir également accès aux soins médicaux, aux services sociaux ou psychologiques, aux pharmacies et aux conseils juridiques³. Ces exigences supposent de la part des professionnels libéraux de faire toujours primer la qualité du service sur la recherche du profit maximal, conformément aux principes éthiques auxquels ils sont soumis. »

² et ³ Ces observations rejoignent celles formulées par l'IGAS et l'Inspection générale des finances (IGF) dans leur étude sur « La régulation du réseau des pharmacies d'officine » (2015) dans laquelle elles se félicitaient du maillage territorial des pharmacies d'officine : « Les pharmaciens sont le service de santé le mieux réparti sur le territoire » et soulignaient l'importance de conserver ce maillage au moment où « les départs en retraite des médecins généralistes vont être massifs » dans un pays à la population vieillissante.

La nécessité de préserver l'autonomie et l'autoréglementation des professions libérales

« L'autonomie des professions libérales est un compromis entre la liberté individuelle du professionnel face à toute ingérence de l'État dans l'exercice de sa profession et le droit de l'État à fixer des règles. L'autoréglementation par les membres de la profession garantit leurs libertés individuelles face à l'intervention de l'État tout en préservant le lien à l'intérêt général, ce qui profite aux bénéficiaires des prestations et aux consommateurs. L'autonomie des professions libérales est une application du principe de subsidiarité selon lequel une mission doit toujours être prise en charge par le niveau de pouvoir le plus compétent pour la traiter. Les professionnels concernés maîtrisent parfaitement leur sujet et sont dès lors les plus compétents pour gérer et réglementer les professions libérales. »

C'est parce qu'il faisait siennes les observations et recommandations du CESE que l'État français a confié aux Ordres professionnels le soin de gérer et de réglementer l'exercice de leur activité professionnelle par leurs affiliés.

La retraite entre, en particulier, dans le champ de compétence des Ordres professionnels, comme le stipule par exemple, pour ce qui concerne les pharmaciens, l'article L. 4231-2 du code de la Santé publique : « *Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle. [...] Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle et notamment des sinistres et des retraites* ».

Dans ces conditions, la CAVP s'étonne que l'Ordre des pharmaciens n'ait été à aucun moment associé aux réflexions du Haut-Commissariat.

Que disent les pharmaciens de leur régime professionnel ?

La CAVP a souhaité recueillir le point de vue de ses affiliés sur le projet de réforme en cours pour porter leur voix auprès de la puissance publique.

Les pharmaciens libéraux sont en particulier fortement attachés à leur régime de retraite professionnelle et seront particulièrement attentifs à la réforme qui sera menée comme en attestent les résultats de l'enquête réalisée du 26 septembre au 6 novembre 2018 par l'association Pro'Action Retraite dont la CAVP est membre.

L'association Pro'Action Retraite a été créée le 25 juillet 2018 à l'initiative de plusieurs Caisses de retraite souhaitant contribuer, par leur expérience, leur savoir-faire et les relations privilégiées qu'elles entretiennent avec leurs affiliés, à la réflexion sur les évolutions possibles de notre système de protection sociale.

Cette consultation qui a recueilli près de 48 000 réponses a été réalisée également auprès des quatre autres professions libérales et a recueilli un taux de réponse de près de 30 %.

Il est significatif de noter que les résultats sont quasiment identiques d'une profession à l'autre.

Ce qu'expriment les pharmaciens libéraux : un attachement fort à leur régime complémentaire professionnel

- Nécessité d'une réforme de leur régime de retraite : NON à 72 %
- Compatibilité entre un régime unique et leur activité professionnelle : NON à 77 %
- Nécessité d'une modulation des cotisations dans le temps : OUI à 71 %
- Gouvernance du régime par la profession : OUI à 92 %
- Respect par le futur régime des spécificités du régime actuel : OUI à 93 %
- Motifs de leur attachement à leur actuel régime de retraite :

Sur le plan technique

1. Il comporte un volet obligatoire géré par capitalisation.
2. Il permet de réduire les cotisations en cas de difficultés financières.
3. Il permet de réduire les cotisations lors de l'installation.
4. Par sa flexibilité, il permet une plus grande souplesse dans la modulation de l'âge de départ à la retraite.
5. Il comporte un système de réversion avec option.
6. Il prévoit un dispositif de surcote/décote.

En termes de proximité

1. L'étude des dossiers est du ressort de Commissions composées de pairs.
2. Accès à un service personnalisé.
3. Relation de proximité en lien avec les spécificités de la profession.

Dans le contexte social actuel où chaque citoyen souhaite être consulté, écouté et associé aux décisions concernant son quotidien, la CAVP invite le Haut-Commissariat à tenir compte de ces résultats dans ses prochaines propositions.

L'enquête fait également apparaître que 92 % des pharmaciens considèrent que le régime géré par la CAVP leur permet d'anticiper leur situation future, ce qui rend sans objet l'objectif affiché par le Gouvernement de « répondre aux 80 % de Français qui s'inquiètent de leur situation future de retraité ».

Le même constat peut être dressé pour les quatre autres professions libérales consultées.

Pour la CAVP, ces résultats sont le fruit de la qualité et de la rigueur de la gestion conduite par sa gouvernance et mise en œuvre par ses services, lesquelles ont été saluées par l'IGAS lors de sa mission d'évaluation d'avril 2013 : « *Évaluation du pilotage financier des régimes de retraite complémentaire professionnels* ».

Les inspecteurs ont livré, dans la dernière partie du rapport, des éléments d'appréciation sur la gouvernance, le pilotage et la gestion et du régime qui méritent d'être cités :

- (145) : « *Soucieux d'assurer la viabilité du régime, ses responsables ont pris des décisions d'ajustement fortes, témoignant de la capacité des instances du régime à mobiliser autour de celui-ci un esprit de responsabilité professionnelle.* »
- (125) : « *Dans le volet par répartition du régime, les réserves ont été constituées dans une logique de précaution et de lissage intergénérationnel de l'évolution du rendement technique du régime.* »
- (126) : « *Dans le volet par capitalisation, les réserves ont été conçues comme des provisions destinées à couvrir l'intégralité des engagements futurs.* »
- (161) : « *[La construction du régime] a permis d'intégrer le souci d'assurer la garantie des droits constitués et de protéger le régime des aléas pouvant résulter d'évolutions défavorables de son assise démographique ou économique en constituant des réserves et en « provisionnant » les engagements du volet en capitalisation.* »

- (106) : « La stratégie de pilotage du régime est élaborée par le Conseil d'administration de la CAVP avec l'appui technique de la direction et des services de la caisse. Elle manifeste un engagement fort de la profession dans le pilotage d'un régime dont elle assure la totale responsabilité et pour lequel elle dispose de tous les leviers de pilotage. »
- (139) : « Les services de la caisse assurent avec beaucoup de précision et sur la base des éléments tirés du système de gestion le suivi de la mise en œuvre du pilotage. »
- (140) : « Les documents fournis tant au Conseil d'administration qu'aux diverses commissions fonctionnant dans le cadre de la CAVP et portés à la connaissance de la tutelle, permettent de disposer de tous les éléments aussi bien stratégiques que techniques relatifs à cette mise en œuvre. La continuité de gestion permet de suivre celle-ci dans le temps avec des données très riches. »
- (142) : « Le suivi continu prévu par les statuts et assuré par la caisse lui permet d'ajuster dans le cadre des débats du Conseil d'administration la stratégie de pilotage et les paramètres du régime. »
- (101) : « [s'agissant du pilotage et de la construction du volet par capitalisation], ils répondent à la préoccupation des instances du régime de léguer aux générations futures une situation saine en sécurisant la couverture des engagements pris et en évitant des redistributions de résultats excessives. »
- (108) : « La Tutelle a été, étroitement, associée à toutes les évolutions du régime complémentaire initiées par la profession, dans le cadre de la préparation des textes de réforme du régime. La CAVP, ainsi, a constamment soumis à la Tutelle les choix de paramétrage du régime qu'elle a effectués. »
- (159) : « Cette construction [du régime] a permis d'intégrer au sein du régime complémentaire l'ensemble des composantes de la profession, d'augmenter l'effort contributif des adhérents en vue de la retraite en offrant des souplesses dans les calendriers des contributions, adaptées à un exercice qui peut être marqué par une irrégularité de revenus au long de l'existence. »
- (160) : « Cette construction du régime a également favorisé la combinaison de droits intégrant des éléments de solidarité, au titre de l'invalidité et de la famille notamment, dans le volet en répartition et de droits individualisés dans le volet en capitalisation, gérés dans un cadre global donnant à la profession des capacités de pilotage et d'adaptation que n'aurait pas permises un dispositif d'assurance ou de prévoyance. »

En toute hypothèse, ces appréciations de l'IGAS fixent le niveau des exigences que devra satisfaire le régime de retraite issu de la réforme engagée et qui devront être définies avec précision par l'étude d'impact accompagnant le projet de loi portant réforme des retraites pour emporter l'adhésion des pharmaciens libéraux.

POUR UNE PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS PROFESSIONNELLES DANS LE FUTUR RÉGIME UNIVERSEL DES RETRAITES

Partant des considérations qui précèdent, forte des résultats atteints par le régime qu'elle a mis en place et qu'elle gère depuis 70 ans -résultats salués par l'IGAS et qui lui permettent de se réclamer de la confiance massive de ses affiliés-, désireuse de contribuer activement et positivement à la réforme du système de retraite engagée par la puissance publique, et convaincue que la réussite de cette réforme est subordonnée à son acceptabilité par les affiliés du système qui en résultera, acceptabilité, elle-même, subordonnée au respect d'une véritable démarche participative,

la CAVP demande que :

- le régime universel de retraite par répartition mis en place soit un véritable régime universel de retraite, c'est-à-dire, un régime « *reconnaissant les diversités justifiées* »,
- les spécificités professionnelles soient reconnues comme la première de ces diversités justifiées, à l'instar de la plupart de nos voisins et partenaires de l'Union européenne,
- la segmentation professionnelle ainsi réalisée au sein du régime universel de retraite par répartition prenne notamment en compte les spécificités de l'exercice des pharmaciens qu'elle représente, tant pour des raisons d'intérêt général que pour des considérations de différences de situations,

Les raisons d'intérêt général doivent conduire le Haut-Commissariat, dans le respect de la loi, à associer à ses travaux l'Ordre des Pharmaciens garant de la retraite de ses adhérents et la CAVP à qui la gestion de cette compétence a été confiée.

Les considérations de différences de situations entre un libéral et un salarié justifient :

- *une différence d'assiette de cotisation découlant de la différence de nature du revenu du pharmacien libéral et de sa variabilité d'un exercice sur l'autre,*
 - *une différence d'assiette et de taux de cotisation découlant de la prise en compte de la durée hebdomadaire effective de travail d'un pharmacien libéral et de son âge de départ à la retraite,*
 - *une différence de taux de cotisation découlant de ce qu'un pharmacien libéral supporte l'intégralité des cotisations de retraite,*
 - *une différence de nature et de modalités d'attribution de certains avantages non contributifs dans le respect d'un principe d'équité globale, l'égalité de traitement se heurtant, sur ce plan, bien souvent, à la réalité des situations.*
- la segmentation professionnelle se traduise par la mise en place d'un régime dédié aux professions libérales, seul capable d'appréhender, d'assumer et de gérer de façon optimale les différences citées plus haut et de préserver des relations étroites et confiantes avec leurs affiliés. Cette adaptation doit conduire notamment à la possibilité de gérer des régimes additionnels professionnels.

La CAVP est disposée, pour ce qui la concerne :

- à rechercher en concertation avec les autres Caisses du régime des professions libérales toute solution permettant d'améliorer la qualité de la gestion des régimes dont elles ont la charge et d'en réduire le coût (mise en place de moyens mutualisés et de procédures partagées),
- à participer à un mécanisme de solidarité interprofessionnel d'attribution de droits non contributifs.

Les modalités retenues pour adapter le régime universel de retraite par répartition à l'exercice libéral du métier de pharmacien doivent permettre à la profession de conserver un régime additionnel de

retraite par capitalisation, obligatoire et solidaire, opérant dans le champ de la Sécurité sociale, à l'instar des systèmes mis en place dans les États européens les plus performants en la matière.

Ce régime additionnel est susceptible de servir de modèle pour d'autres professions libérales ou salariées.

III. LE RÉGIME PROFESSIONNEL ADDITIONNEL DE RETRAITE PAR CAPITALISATION DES PHARMACIENS LIBÉRAUX : UN MODÈLE D'AVENIR

La CAVP est convaincue que le régime par répartition qui sera mis en place par la puissance publique à l'issue de la réforme, qu'il soit unique ou qu'il repose sur des sous-régimes professionnels, devra impérativement être complété par des régimes professionnels additionnels gérés par les représentants de ces professions.

À défaut, le montant des pensions servies aux futurs retraités serait drastiquement réduit, l'acceptabilité de la réforme serait profondément mise en question pour des raisons politiques et sociologiques, et son fondement juridique serait contestable.

Afin de répondre pleinement à leur objectif, ces régimes professionnels additionnels devront être des régimes obligatoires et solidaires et, de ce fait et alors qu'ils auraient la qualité d'entreprises au regard du droit européen, relever du champ de la Sécurité sociale.

Ils devront ainsi être totalement distincts des systèmes de retraite supplémentaires qui ressortissent, quant à eux, du marché de l'assurance et auxquels l'adhésion est libre et individuelle.

Ces régimes professionnels additionnels, obligatoires et solidaires, gérés par les représentants des professions concernées devront pouvoir être constitués, selon les spécificités et les attentes des professions auxquelles ils sont dédiés, sous forme de régimes additionnels par capitalisation.

En effet, si les plus hautes autorités de l'État n'ont cessé de répéter que le futur régime universel serait « un régime par répartition », elles n'ont jamais déclaré qu'elles excluaient toute mise en place de régimes professionnels additionnels par capitalisation entrant dans le champ de la Sécurité sociale, et c'est d'ailleurs ce qui a été évoqué lors d'une réunion au HCRR avec les partenaires sociaux le 14 mars 2019.

Une telle exclusion serait pour le moins paradoxale alors que les mêmes autorités soulignent le caractère systémique de la réforme engagée et encouragent par ailleurs le développement de l'épargne retraite, y compris pour des raisons d'intérêt national.

L'expérience reconnue de la CAVP, gestionnaire du premier régime de capitalisation solidaire obligatoire en France, pourrait être partagée avec d'autres professions, y compris avec des professions salariées afin de développer le modèle auquel elles aspirent.

De plus, gage de son ouverture et de l'agilité de sa démarche, la CAVP est disposée à faire évoluer ses modalités de fonctionnement si les pouvoirs publics le jugeaient nécessaire.

Enfin, dans le contexte des grands enjeux et de l'agenda politiques européens actuels, il convient de souligner que la démarche et les propositions de la CAVP sont en parfaite cohérence avec les pratiques en vigueur chez la plupart de nos partenaires, et les recommandations du Parlement européen pour des retraites « *adéquates, sûres et viables* ».

Vers une étatisation du système de retraite français ?

Un plafond de cotisation élevé contestable

Parmi les principes qui semblent actés à ce stade par le HCRR figure celui de la fixation du plafond de l'assiette des cotisations du futur régime universel à 3 Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit un plafond mensuel de 10 131 euros au 1^{er} janvier 2019 correspondant à un revenu annuel de 121 572 euros.

L'assiette de cotisation et les taux de cotisation ne sont pas encore définis, mais sauf à imaginer que ces derniers soient très bas, la fixation à un tel niveau du plafond du régime universel annihile toute marge d'action pour les organisations professionnelles et syndicales et conduit à confier aux seuls agents de l'État la gestion du système de retraite français.

En effet, si l'on se réfère aux travaux du COR (« *La retraite des non-salariés* », 20 décembre 2018), on apprend que :

- 98 % des salariés du privé ont un salaire inférieur à 3 PASS,
- 95 % des artisans et commerçants ont un revenu inférieur à 3 PASS,
- 81 % des Libéraux ont un revenu inférieur à 3 PASS, ou 96 % si l'on exclut les médecins.

Dans un contexte social et politique où la technocratie et la marginalisation des corps intermédiaires sont dénoncées, confier aux seuls agents de l'État la gestion du futur système de retraite de l'ensemble des Français semble inopportun et l'acceptabilité de réforme par le corps social serait vraisemblablement compromise.

Ce choix serait d'autant plus contestable que les représentants élus des professions libérales n'ont pas failli dans la gestion des institutions de retraite qui leur a été confiée, et ont même constitué des réserves substantielles en prévision des aléas démographiques à venir contrairement aux régimes pilotés directement par l'État.

La fixation du plafond à un niveau aussi élevé serait sans aucun doute rejetée par les pharmaciens. L'enquête réalisée par l'association Pro'Action Retraite citée au chapitre II, fait apparaître que 75 % d'entre eux refusent que la gestion de leur retraite soit confiée à un organisme unique et centralisé et que 90 % demandent que leur retraite continue d'être gérée par la profession (respectivement, de 70 % et 84 % en moyenne pour les cinq professions libérales qui ont participé à l'enquête).

La question de la conformité avec la législation européenne

La conformité de ce plafonnement avec les dispositions de la législation européenne doit par ailleurs être examinée et, plus particulièrement, avec les dispositions des articles 56 et 57 du TFUE (anciens articles 49 et 50 du TCE) sur la libre prestation de services et l'interprétation qu'en donne la Cour de Justice européenne.

En effet, comme cette dernière l'a rappelé avec force dans l'arrêt KATTNER du 5 mars 2009, confirmant l'arrêt DEROUIN du 3 avril 2008, si les États membres de l'Union disposent d'une grande liberté pour organiser et gérer leurs systèmes de Sécurité sociale, cette liberté n'est pas illimitée et doit respecter l'esprit et la lettre du droit communautaire :

« 74 En effet, s'il est vrai que, selon la jurisprudence constante citée au point 71 du présent arrêt, il appartient à la législation de chaque État membre, en l'absence d'une harmonisation communautaire, de déterminer, notamment, les conditions de l'obligation d'affiliation à un régime de Sécurité sociale et, partant, le mode de financement de ce régime, les États membres doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire (voir, notamment, arrêts précités KOHLL, point 19, ainsi que SMITS et PEERBOOMS, point 46). Il s'ensuit que cette compétence des

États membres n'est pas illimitée (arrêt du 3 avril 2008, DEROUIN, C-103/06, non encore publié au Recueil, point 25). »

« 75 En conséquence, le fait qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal concerne le seul financement d'une branche de la Sécurité sociale, en l'occurrence l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, en prévoyant l'affiliation obligatoire des entreprises relevant du régime en cause aux caisses professionnelles auxquelles la loi a confié l'exercice de cette assurance n'est pas de nature à exclure l'application des règles du traité CE, et notamment de celles relatives à la libre prestation des services (voir arrêt du 26 janvier 1999, TERHOEVE, C-18/95, Rec. p. I-345, point 35). »

Cette sévérité du juge européen paraît toutefois atténuée lorsqu'il a à connaître de régimes complémentaires mis en place et gérés par les organisations professionnelles et syndicales et entrant, par leur caractère obligatoire et solidaire, dans le champ de la Sécurité sociale.

L'arrêt PAVLOV du 12 septembre 2000 est significatif à cet égard. Dans cet arrêt, le juge européen se prononce, d'une part, sur la nature d'un fonds de pension de retraite complémentaire créé par une organisation professionnelle de médecins libéraux et intégré dans le champ de la Sécurité sociale par le pouvoir réglementaire néerlandais, d'autre part, sur la compatibilité du caractère obligatoire de l'affiliation à ce fonds avec les dispositions du TCE afférentes aux règles de la libre concurrence (question à l'égard de laquelle le juge européen témoigne d'une particulière vigilance).

Après avoir constaté que :

- chaque médecin libéral constitue, au sens du droit européen, une entreprise et, donc, l'association professionnelle regroupant lesdits médecins constitue une entente d'entreprises mais que cette entente n'enfreint pas le jeu de la concurrence : *« 95 En effet, la décision litigieuse ne produit d'effets restrictifs qu'à l'égard d'un seul facteur de coût des services offerts par les médecins spécialistes indépendants, à savoir le régime de pension complémentaire, lequel est peu important comparativement à d'autres facteurs [...]»*,
- *« 5 Un fonds de pension qui détermine lui-même le montant des cotisations et des prestations et fonctionne selon le principe de la capitalisation, qui a été chargé de la gestion d'un régime de pension complémentaire, instauré par une organisation représentative des membres d'une profession libérale, et auquel l'affiliation a été rendue obligatoire par les pouvoirs publics pour tous les membres de cette profession, est une entreprise au sens des articles 85, 86 et 90 du traité (devenus articles 81 CE, 82 CE et 86 CE) »,*

la Cour confirme que :

- *« [...] Dès lors, les articles 5 du traité (devenu article 10 CE) et 85 du traité ne s'opposent pas à la décision des pouvoirs publics de rendre obligatoire l'affiliation audit fonds (voir points 95, 97-101, disp. 1) »,*
- *« 7 Les articles 86 et 90 du traité (devenus articles 82 CE et 86 CE) ne s'opposent pas à ce que les pouvoirs publics confèrent à un fonds de pension le droit exclusif de gérer le régime de pension complémentaire des membres d'une profession libérale. (voir point 130, disp. 3) ».*

Des développements qui précèdent, il découle que :

- en fixant le plafonnement de l'assiette des cotisations au régime universel de retraite au niveau actuellement envisagé, soit à un niveau supérieur au niveau du revenu professionnel effectif de la quasi-totalité des salariés et des non-salariés français et, ce faisant, en excluant du champ de la

retraite tout autre intervenant que l'État, ce dernier s'expose à voir sa réforme déclarée non conforme à la législation européenne.

Ce risque est d'autant plus grand qu'un tel plafonnement ne pourra que susciter le mécontentement de professions entières et générer de probables contentieux,

- pour échapper au risque d'infraction aux engagements européens qu'il a souscrits, l'État ne peut que, soit baisser sensiblement le niveau du plafonnement de l'assiette des cotisations au régime universel de retraite soit réduire le taux de ces cotisations.
Ces réductions confèreraient en toute hypothèse au régime universel le caractère d'un régime de base ou régime socle,
- pour préserver le haut niveau des retraites actuellement servies par les régimes de retraite français, l'État n'a d'autre solution que de confier à des régimes professionnels additionnels fonctionnant dans le champ de la Sécurité sociale la gestion de ce second étage, dont la cotisation serait appelée dès le 1^{er} euro, quitte à en actualiser l'organisation.
L'ouverture de ce marché aux banques et assurances privées ne pourrait que susciter un violent rejet du corps social.

Cette architecture du système de retraite est celle que la CAVP a éprouvée depuis 1962.

Il appartiendra aux régimes professionnels additionnels obligatoires de veiller à fixer, sous la surveillance de la Tutelle, des paramètres actuariellement neutres protecteurs et permettant aux assurés de souscrire par ailleurs à titre individuel et en toute liberté les produits d'épargne retraite offerts par le marché de l'assurance.

La création de régimes professionnels additionnels obligatoires et solidaires : une nécessité ?

Des régimes de retraite solidaires incompatibles avec le champ de l'assurance

Comme indiqué précédemment, les régimes professionnels additionnels que la CAVP souhaite voir mis en place devront, à l'instar des actuels régimes professionnels complémentaires, continuer de relever du champ de la Sécurité sociale, dès le 1^{er} euro, préservant ainsi leur caractère obligatoire et solidaire.

À défaut, une part essentielle du futur système serait livrée au monde de l'assurance et de la banque, ce qui ne paraît pas être l'objectif poursuivi par la réforme et qui serait inacceptable pour l'opinion.

Ressortissant ainsi du champ de la Sécurité sociale en raison de leur caractère obligatoire et solidaire alors même qu'ils seraient considérés comme des entreprises au sens des articles 106 et 110 du TFUE, ces régimes professionnels additionnels seront en dehors du champ des règles de la concurrence.

Ce fondement juridique emporte les conséquences suivantes :

- la possibilité de jouir d'un monopole dans leur périmètre d'action (cf. CJCE – affaire ALBANY – 21 septembre 1999) :

« 87 Il y a lieu dès lors de répondre à la première question qu'un fonds de pension chargé de la gestion d'un régime de pension complémentaire, instauré par une convention collective conclue entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs d'un secteur déterminé et auquel l'affiliation a été rendue obligatoire par

les pouvoirs publics pour tous les travailleurs de ce secteur, est une entreprise au sens des articles 85 et suivants du traité ».

« 123 Il y a lieu dès lors de répondre à la troisième question que les articles 86 et 90 du traité ne s'opposent pas à ce que les pouvoirs publics confèrent à un fonds de pension le droit exclusif de gérer dans un secteur déterminé un régime de pension complémentaire ».

- la possibilité de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales,
- la possibilité pour un fonds de pension créé par une association professionnelle de Libéraux d'échapper aux règles proscrivant les ententes (cf. CJCE - arrêt PAVLOV précité).

Des régimes obligatoires de Sécurité sociale compatibles avec la législation européenne

Les droits exorbitants au droit de la concurrence ainsi reconnus à ces régimes additionnels pourtant qualifiés d'« entreprises » conduisent le juge européen à ne pas s'arrêter à la qualification d'organisme de Sécurité sociale donnée par l'État national mis en cause et à vérifier la réalité de leur caractère professionnel et de leur caractère solidaire.

On peut citer en ce sens de nouveau, l'arrêt PAVLOV et, notamment, ses considérants 79 et 80 rappelant les observations de la Commission européenne et ses considérants 99 et 100 énonçant les conclusions qu'en tire, à ce stade, la Cour :

- *« 79 Il importe de relever à cet égard que le fait, pour un médecin spécialiste indépendant, de cotiser à un régime professionnel de pension complémentaire est étroitement lié à l'exercice de son activité professionnelle. L'affiliation d'un médecin spécialiste à un tel régime trouve son origine dans l'exercice de la profession. Le régime professionnel de pension complémentaire en cause au principal, applicable à tous les membres de la profession, permet à ceux-ci de répartir une partie de leurs revenus professionnels afin de s'assurer et, dans certaines conditions, d'assurer à leurs conjoint et enfants survivants, un certain niveau de revenus après la cessation de leurs activités professionnelles »,*
- *« 80 Le fait, pour chaque médecin spécialiste indépendant, de cotiser au même régime professionnel de pension complémentaire est d'autant plus lié à l'exercice de son activité professionnelle que ce régime se caractérise par un degré élevé de solidarité entre tous les médecins, lequel se manifeste par, notamment, l'indépendance des cotisations par rapport au risque, l'obligation d'accepter tous les membres de la profession sans examen médical préalable, la prise en charge du versement des cotisations en vue de poursuivre la constitution de la pension en cas d'invalidité, l'octroi de droits à pension rétroactifs aux affiliés qui exerçaient déjà la profession à la date de l'entrée en vigueur du régime ainsi que par l'indexation du montant des pensions afin de maintenir leur valeur ».*

D'où il découle que :

- *« 99 Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que la décision des membres d'une profession libérale d'instaurer un fonds de pension chargé de la gestion d'un régime de pension complémentaire et de demander aux pouvoirs publics de rendre obligatoire l'affiliation à ce fonds de tous les membres de cette profession n'est pas contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité »,*

- « 100 Dès lors, pour les mêmes raisons, la décision de l'État membre concerné de rendre l'affiliation à un tel fonds obligatoire pour tous les membres de la profession n'est pas non plus contraire aux articles 5 et 85 du traité ».

Le régime additionnel de retraite par capitalisation pour tous les pharmaciens libéraux, dès le 1^{er} euro : un modèle d'avenir à partager ?

À titre liminaire, la CAVP tient à rappeler qu'aucune disposition de la législation en vigueur n'interdit à un régime de retraite complémentaire obligatoire français d'être géré par capitalisation.

Le Conseil d'État a ainsi clairement rappelé dans un arrêt du 27 octobre 2016 au profit de la CAVP, en rejetant les requêtes de l'un de ses affiliés contestant la légalité du régime complémentaire par capitalisation obligatoire mis en place par la Caisse et agréé par le pouvoir réglementaire :

« En vertu des dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, [...] se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un régime de retraite complémentaire obligatoire soit financé par des cotisations dont une fraction est gérée par capitalisation. [...]. Ni le principe de solidarité nationale rappelé par l'article L. 111-1 du code de la Sécurité sociale ni, à supposer qu'elles soient applicables aux régimes de retraite complémentaire et qu'elles aient une portée normative, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et du II de l'article L. 111-2-1 du code de la Sécurité sociale ne font obstacle à ce qu'une fraction des cotisations versées à titre obligatoire à un régime de retraite complémentaire soit gérée par capitalisation. »

Ainsi, le principe selon lequel « le futur régime universel reposera sur la répartition » confirme l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2003 : « La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations » mais n'exclut nullement la possibilité pour les pouvoirs publics d'autoriser la mise en place de régimes professionnels additionnels obligatoires gérés par capitalisation et fonctionnant dans le champ de la Sécurité sociale.

Dans ces conditions, l'exclusion de cette possibilité ne pourrait être que la résultante d'un choix idéologique qui serait surprenant a fortiori au moment où l'on entend généraliser un système de retraite en répartition par points à l'instar de l'actuel système AGIRC-ARRCO.

Or, ainsi que le soulignent la plupart des spécialistes, un tel système n'est pas dans sa philosophie très différent d'un système collectif en capitalisation, l'épargne en points remplaçant l'épargne en argent.

On peut citer en ce sens, à titre d'exemple, les propos tenus par le directeur général de l'AGIRC-ARRCO au colloque du organisé par le Sénat le 19 avril 2018 qui expliquait que le régime AGIRC-ARRCO repose sur « une approche individualisée dans un régime obligatoire par répartition », « articulant ainsi les dimensions individuelles et collectives sans les opposer », régime dont la pérennité est assurée par des réserves, peu différentes des provisions requises dans un régime par capitalisation.

Le choix de la CAVP de gérer une partie du régime complémentaire de ses affiliés par capitalisation ne résulte pas d'un choix idéologique mais d'un choix de raison s'appuyant sur les conseils d'institutions et d'experts dont le sérieux ne peut être contesté.

Ces derniers soulignent les risques d'un système qui reposerait exclusivement sur la répartition dans une société vieillissante à faible taux de croissance démographique, et incitent les États et les partenaires sociaux à diversifier leurs systèmes de retraite en développant la capitalisation.

Dans cette vision, la répartition et la capitalisation se complètent et se renforcent mutuellement, l'une reposant sur le capital humain, l'autre sur le capital matériel et financier.

Ce choix est d'ailleurs plébiscité par les pharmaciens affiliés à la CAVP, puisqu'ils placent la capitalisation obligatoire en tête des points forts de leur régime de retraite dans la consultation précédemment citée.

Il est par ailleurs intéressant de noter que les deux tiers des autres professions libérales interrogées dans l'enquête se disent favorables à ce qu'une partie de leurs cotisations, comme cela existe pour les pharmaciens, fasse l'objet d'une capitalisation.

Enfin, ce choix de raison reposant sur la diversification des sources d'alimentation du système de retraite semble partagé par nombre d'États et, notamment, par nombre d'États partenaires de la France et non des moindres.

Ainsi, dans son rapport « *Perspectives de l'OCDE sur les pensions 2016* », l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) notait : « *Les régimes de retraite évoluent en réaction des défis auxquels ils sont confrontés. De plus en plus, des dispositifs de retraite dont les prestations sont adossées à des actifs, viennent compléter le revenu servi à la retraite par des entités publiques, dans les pays de l'OCDE et dans le monde entier, notamment là où existe un lien direct entre cotisations, actifs et prestations. [...]. En 2015, les actifs des régimes de retraite par capitalisation représentaient plus de 50 % du PIB dans 13 pays de l'OCDE contre 10 % au début des années 2000. Au cours de la même période, le nombre de pays de l'OCDE dans lesquels les actifs des régimes privés de retraite par capitalisation sont supérieurs à 100 % du PIB est passé de quatre à sept* ».

Constat identique de la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (MECSS) du Sénat : « *Enseignement n°7 : Les pays visités [Suède, Allemagne, Italie et Danemark] combinent de façon équilibrée une gestion en répartition pour leur régime de base et en capitalisation pour leurs régimes complémentaires* ».

Le rapporteur de la Mission apporte à propos du Danemark quelques précisions qui méritent de retenir l'attention : « *L'organisation du système de retraite au Danemark est similaire à celui de la Suède et laisse une place importante également à la capitalisation. Un premier pilier en répartition sert une pension de base, correspondant à un minima social de subsistance. Le taux de remplacement est surtout le fait des deuxième et troisième piliers de retraite complémentaire, collective et individuelle, intégralement gérés en capitalisation. Deux dimensions, présentes à un moindre degré en Suède, m'ont marqué au Danemark : - les Danois ne conçoivent pas la retraite comme une prestation sociale mais comme un salaire différé et les cotisations sont considérées comme une épargne et non comme un prélèvement obligatoire. [...] le système danois est considéré comme l'un des plus performants au monde réussissant à allier un bon niveau de prestations retraite avec une excellente soutenabilité financière puisque l'essentiel des dépenses contributives est provisionné* ».

Dans ces conditions, il serait surprenant que la question de la possibilité pour les professions qui le souhaiteraient de mettre en place des régimes professionnels additionnels gérés en capitalisation obligatoires et solidaires ne soit pas abordée.

A fortiori dans le contexte d'une « réforme systémique » des retraites et alors que le législateur encourage le développement de l'épargne retraite, tant individuelle que collective.

Cette question serait d'autant plus incompréhensible que le Haut-Commissaire à la réforme de la retraite lui-même, lorsqu'il était Ministre de la fonction publique et de la Réforme de l'État, a co-porté la loi instituant la création du Régime additionnel de la fonction publique (RAFP).

POUR UN SYSTÈME DE RETRAITE MODERNE INTÉGRANT UN RÉGIME SOCLE ET DES RÉGIMES PROFESSIONNELS ADDITIONNELS SOLIDAIRES PAR CAPITALISATION

Pour ce qui la concerne, la CAVP entend que soit préservé pour l'ensemble de ses affiliés le régime par capitalisation qu'elle a mis en place, et auquel ils manifestent un très fort attachement.

Forte de son expérience et de la qualité de son régime soulignée par l'IGAS en 2013, elle est disposée à renforcer, en concertation avec la Tutelle, ses règles de gestion prudentielle si cela devait être nécessaire.

Un tel régime obligatoire et solidaire ne peut s'inscrire dans le champ du marché de l'assurance régi par les règles de la libre concurrence et les seuls impératifs financiers, et constituera incontestablement un modèle pour d'autres professions, qu'elles soient indépendantes ou salariées.

Il sera, à l'instar de ce que l'on constate dans les États européens qui ont mis en place des fonds de pension professionnels, obligatoires et solidaires, entrant dans le champ de la protection sociale complémentaire, un outil précieux pour les pouvoirs publics dans l'orientation de l'épargne intérieure vers l'investissement économique, en particulier à un moment où la transition écologique suppose d'importantes capacités financières.

Ainsi, la CAVP contribue déjà au financement de l'économie à hauteur de 8,5 milliards d'euros dont un demi-milliard d'euros investi dans les PME/ETI françaises.

La CAVP est convaincue que de tels régimes professionnels additionnels, par leur rôle d'investisseurs institutionnels mus par la prudence et le long-termisme, constitueront un vecteur de la solidarité nationale et un facteur de la pérennité du système de retraite issu de la réforme engagée.

Cette conviction est d'autant plus forte que la qualité de l'architecture institutionnelle du prochain système des retraites ne pèsera pas lourd au regard des réalités économiques et de la capacité de l'économie nationale à en assurer le financement.



45, rue de Caumartin • 75441 Paris Cedex 09
Tél. : 01 42 66 90 37 • Fax : 01 42 66 25 50
cavp@cavp.fr • www.cavp.fr

ÉLÉMENTS D'INFORMATION

24 janvier 2019

La CAVP en quelques mots...

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Elle est administrée par un collège de 29 pharmaciens libéraux élus pour six ans.

Sous le contrôle et la tutelle de l'État, la CAVP gère, pour le compte de la CNAVPL, le régime de retraite de base et assure, de façon autonome, la gestion des régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux : régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation et régime des prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 60 000 comptes : près de 33 000 comptes cotisants, 21 000 comptes allocataires de droits directs et 6 000 comptes allocataires d'ayants droit.

Au sein de la CAVP, 56 collaborateurs sont répartis dans différents services : Direction, Services techniques, Service informatique, Service financier, Service immobilier, Agence comptable et Service communication.

La CAVP gère un portefeuille de 8,5 milliards d'euros principalement composé d'actions, d'obligations et d'actifs immobiliers.

RÉFORME SYSTÉMIQUE DES RETRAITES

24 janvier 2019

La CAVP : un modèle adapté aux enjeux du financement des retraites de demain

La singularité de la retraite des pharmaciens libéraux

La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

La CAVP gère la retraite et la prévoyance obligatoires des pharmaciens libéraux (officinaux et biologistes). L'institution assure, pour le compte de la CNAVPL, la gestion du régime vieillesse de base qui est commun à l'ensemble des professionnels libéraux et, de façon autonome, la gestion et le pilotage du régime de retraite complémentaire des pharmaciens et de leur régime de prévoyance.

Le régime de retraite des pharmaciens libéraux présente une singularité : il comporte une part de capitalisation obligatoire.

... un dispositif visionnaire qui a fait ses preuves depuis 1962

Le choix novateur d'utiliser la capitalisation comme mode de gestion complémentaire à la répartition est historiquement fondé sur la volonté des pharmaciens administrateurs de sécuriser les niveaux de pensions de retraite de leurs confrères en prévision d'évolutions démographiques défavorables.

Cette solution a fait ses preuves et répond parfaitement au contexte actuel en réduisant l'impact de la dégradation du rapport démographique.

En permettant aux pharmaciens de se constituer, au-delà des pensions de répartition, un complément de retraite par capitalisation obligatoire, dont la gestion est sécurisée par des dispositifs prudents stricts, la CAVP remplit pleinement sa mission sociale.

Son régime de capitalisation, optionnel jusqu'en 2009, a été rendu intégralement obligatoire selon les revenus des affiliés en 2015 à la demande des pouvoirs publics et en cohérence avec les normes européennes.

... un investisseur institutionnel de premier plan

La constitution de réserves dans le régime complémentaire par répartition, témoignant de l'esprit de responsabilité qui a toujours animé les administrateurs de la CAVP, et le développement du régime complémentaire par capitalisation, font de la CAVP un investisseur institutionnel de première importance sur la place financière.

Avec 8,5 milliards d'euros d'actifs détenus en représentation d'un passif long (dont 7 milliards d'euros au titre du régime par capitalisation), **la CAVP contribue au financement de l'économie nationale** :

- plus d'un Md € investi en actions cotées (à 90 % européennes),
- **plus de 500 M € investis dans les PME/ETI (actions non cotées)**,
- 5,5 Mds € investis en obligations, dont plus de 50 % sur des émetteurs français,
- 750 M € investis en immobilier très majoritairement français.

Elle bénéficie d'une crédibilité technique incontestée en matière de gestion financière sur de multiples classes d'actifs, tant en matière d'investissement en direct que de sélection de fonds et s'appuie sur une organisation associant plusieurs dizaines de partenaires financiers français et internationaux.

Le projet de réforme systémique des retraites : simplification, lisibilité et équité

Le 6 avril 2017, Emmanuel Macron précisait que la priorité de son quinquennat ne serait pas le décalage de l'âge de départ, mais une réforme profonde consistant à refondre notre système de retraite afin de soumettre tout le monde « *à la même règle* ».

Le principe de la réforme du Gouvernement se traduit dans une promesse : un euro cotisé donnera les mêmes droits à tous.

Par ailleurs, dans son programme présidentiel, Emmanuel Macron soulignait la nécessité de « **mettre les régimes de retraite professionnelle au service du financement des entreprises** ».

La retraite des pharmaciens libéraux : un modèle pour les retraites de demain

La CAVP considère qu'elle porte la responsabilité de promouvoir son modèle, associant répartition et capitalisation obligatoires, et de faire connaître aux pouvoirs publics la réussite de son régime de capitalisation.

Le modèle proposé par la CAVP est solide et viable ; il permet de réduire l'aléa démographique auquel sont confrontés les régimes de répartition et participe au financement de l'économie réelle.

À ce titre, il suscite l'intérêt du monde académique et trouve naturellement sa place dans le cadre de la réforme des retraites.

Le régime complémentaire obligatoire de capitalisation de la CAVP

Un acteur de premier plan du **financement de l'économie nationale** investissant une part significative de ses encours dans le **développement des PME/ETI** et engagé dans une **démarche ESG-Climat**.

Une **légitimité** fondée sur l'efficacité de la **gouvernance professionnelle** et sur l'**attachement des pharmaciens à la défense de leur modèle**.

Un régime professionnel robuste face à l'**aléa démographique** et adapté aux **spécificités de l'exercice libéral**.

Une solution cohérente avec les **normes** et les **systèmes mis en place en Europe**.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Monique Durand, Présidente de la CAVP :

06 82 40 86 72

monique54.durand@gmail.com

Réforme systémique des retraites

Les résultats de l'enquête menée auprès des pharmaciens

Fin 2018, vous avez participé à une enquête destinée à porter votre voix auprès de la puissance publique dans le cadre de la réforme des retraites engagée par le Gouvernement. Cette enquête a été réalisée auprès des affiliés des cinq Caisses de retraite libérales adhérentes de Pro'Action Retraite.

L'association Pro'Action Retraite a été créée le 25 juillet 2018 à l'initiative de plusieurs Caisses de retraite souhaitant contribuer, par leur expérience, leur savoir-faire et leurs relations privilégiées avec leurs affiliés, à la réflexion sur les évolutions possibles de notre système de protection sociale.

Pro'Action Retraite entend ainsi explorer, grâce à l'expertise de ses adhérents et avec l'aide de personnalités qualifiées, les voies de réforme possibles de notre système de protection sociale, en matière de retraite, de prévoyance, de couverture du risque « dépendance » et d'action sociale. Il s'agira de réfléchir aussi bien sur les caractéristiques de ces réformes, les modalités de mise en œuvre, les périodes de transition que sur la gouvernance du système cible. Les conclusions de ces travaux pourront être rendues publiques sous forme de publications, de colloques ou encore de tables rondes.

À fin 2018, l'association regroupe six institutions :

- la CARCDSF (Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes),
- la CARPV (Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires),
- la CAVEC (Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes),
- la CAVP (Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens),
- la CPRN (Caisse de prévoyance et de retraite des notaires),
- la CRPN (Caisse de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile).

Les résultats de l'enquête montrent que les affiliés de la CAVP, comme ceux des autres Caisses libérales, sont particulièrement attachés à leur Caisse de retraite professionnelle, se sentent fortement concernés par l'avenir de leur régime de retraite, et qu'ils seront très attentifs à la réforme qui doit être menée.

QUELQUES CHIFFRES SUR L'ENQUÊTE (DONNÉES CONSOLIDÉES) : un très bon taux de retour

Enquête réalisée du 26 septembre 2018 au 6 novembre 2018

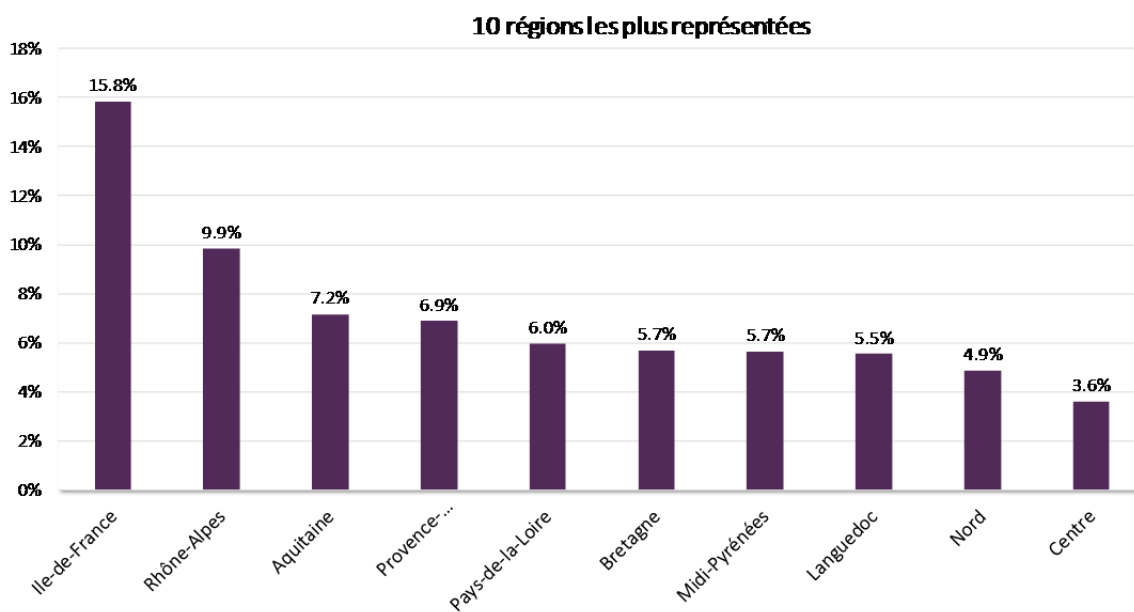
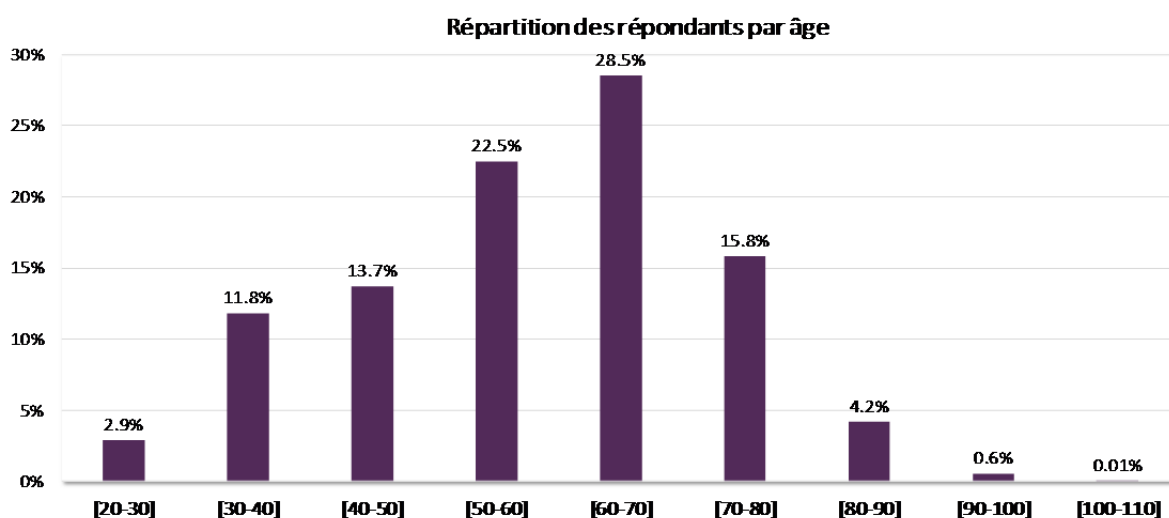
Nombre total de réponses : 47 977

Nombre de réponses partielles : 19 271 (dus notamment à la longueur de l'enquête)

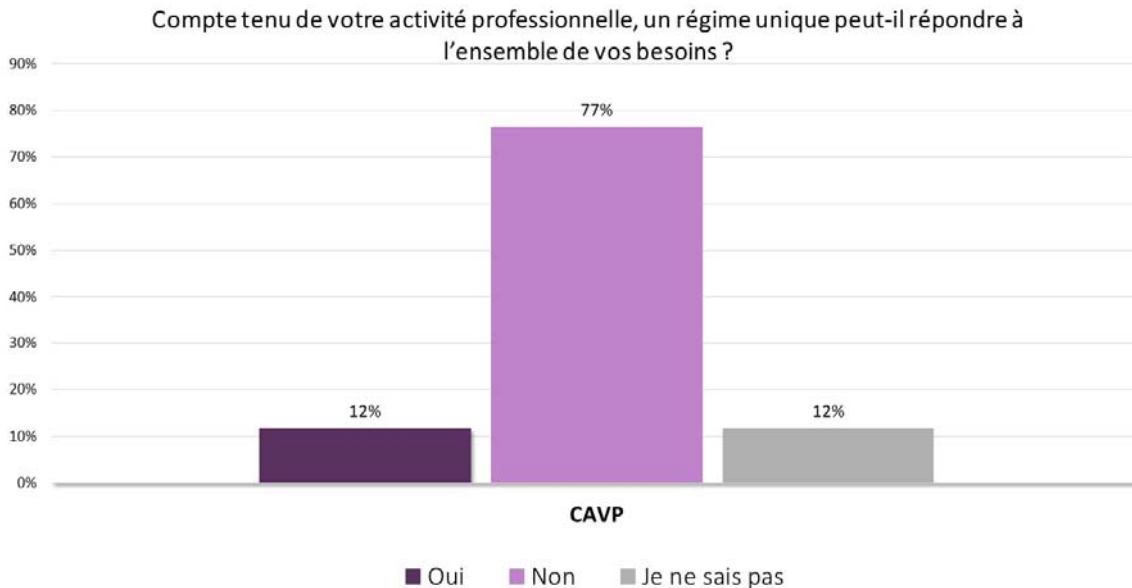
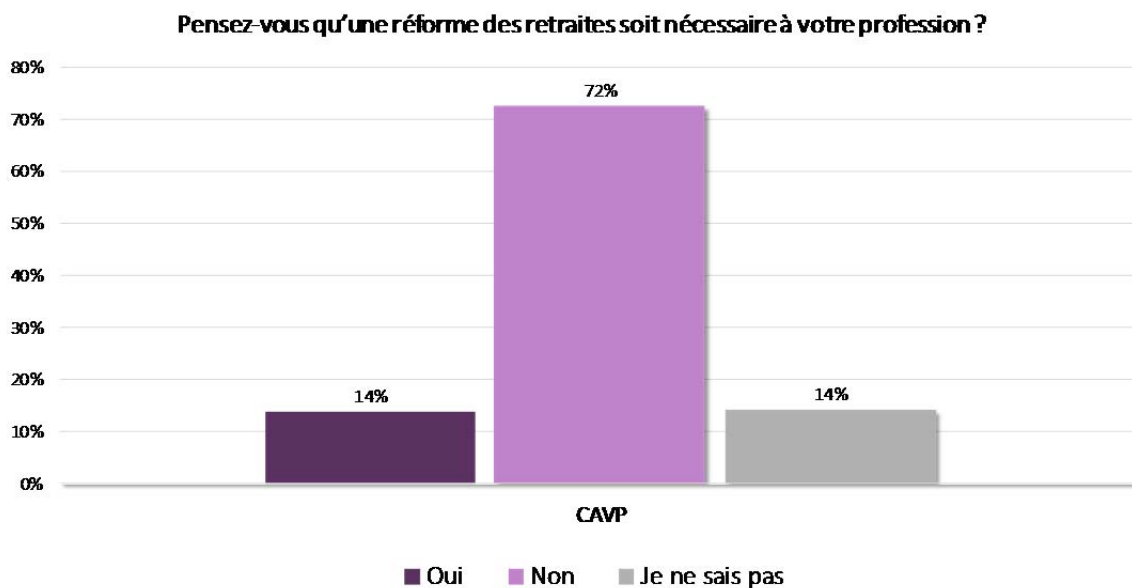
Nombre de réponses complètes : 28 706

Taux de participation à l'enquête : 29,28 %

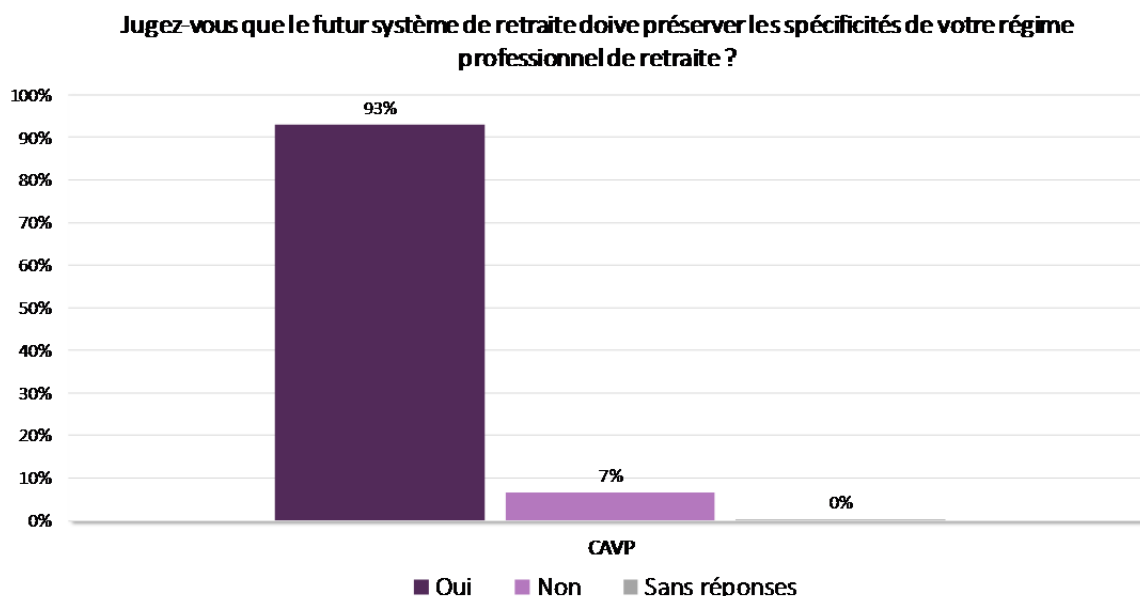
Moyenne d'âge des répondants : 57,3 ans



UNE FAIBLE ADHÉSION DES AFFILIÉS DE LA CAVP À LA RÉFORME DES RETRAITES : les répondants sont attachés à leur régime de retraite et à la spécificité de leur exercice indépendant.



UN FORT ATTACHEMENT DES AFFILIÉS DE LA CAVP À LEUR RÉGIME DE RETRAITE PROFESSIONNEL



... que les répondants priorisent pour les raisons suivantes :

des raisons techniques

1. Il comporte un volet obligatoire géré par **capitalisation**.
2. Il permet de réduire les cotisations **en cas de difficultés financières**.
3. Il permet de réduire les cotisations **lors de l'installation**.
4. Par sa **flexibilité**, il permet une plus grande souplesse dans la modulation de l'âge de départ à la retraite.
5. Il comporte un **système de réversion** avec option.
6. Il prévoit un dispositif de **surcote/décote**.

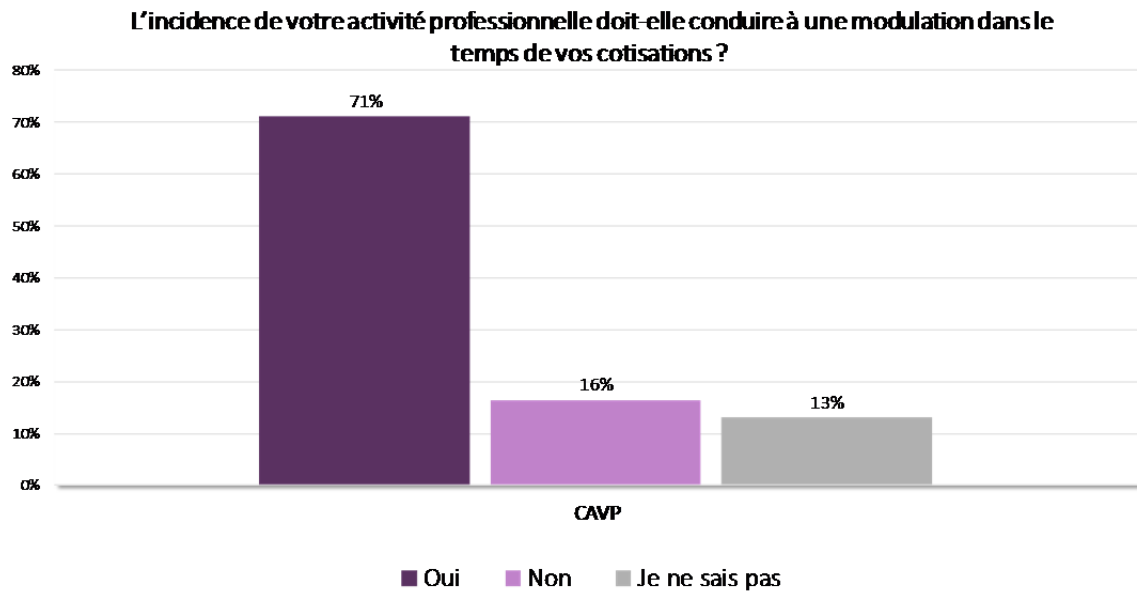
une exigence de proximité

1. L'étude des dossiers est du ressort de **commissions composées de pairs**.
2. Accès à un **service personnalisé**.
3. Je bénéficie d'une **relation de proximité** en lien avec les spécificités de la profession.

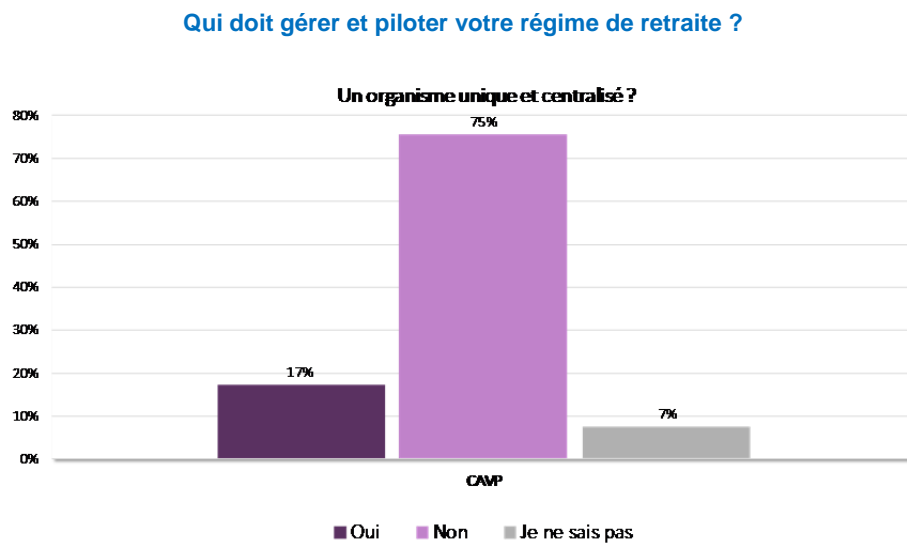
En bref, les raisons les plus fréquemment avancées de l'attachement des répondants à leur régime professionnel de retraite sont :

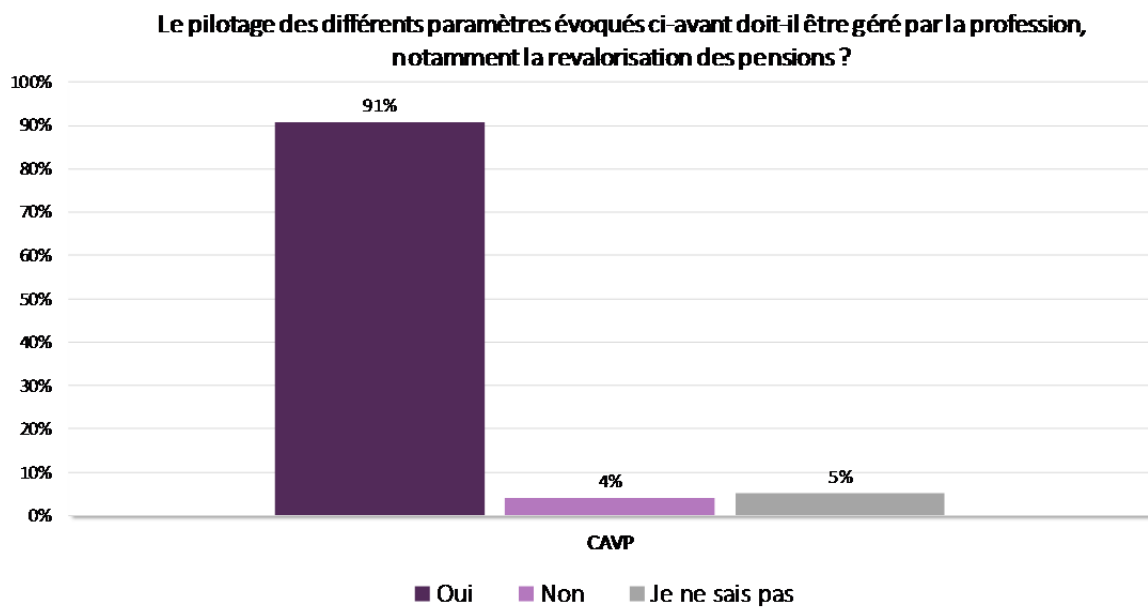
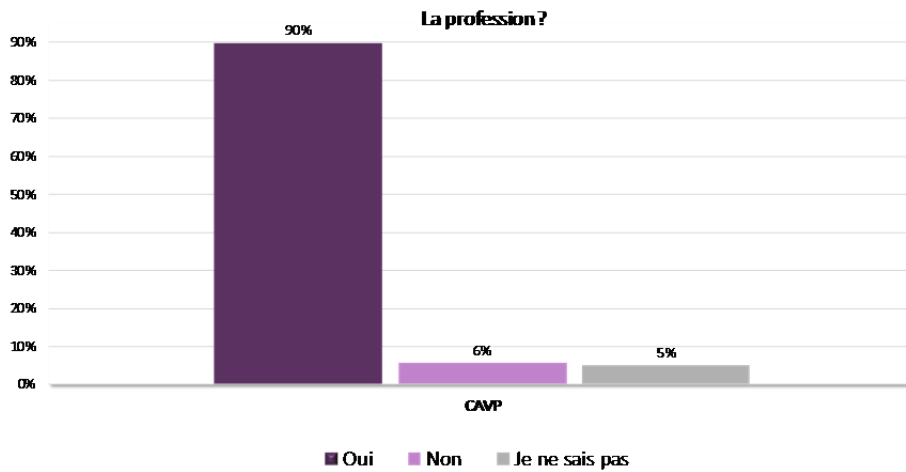
1. Il prend en compte la spécificité de mon métier pour **97 % des répondants**.
2. Il me permet d'anticiper ma situation future pour **92 % des répondants**.
3. Il me donne la souplesse d'investir dans mon activité professionnelle et dans ma protection sociale pour **91,9 % des répondants**.
4. Il me permet d'être représenté personnellement dans la gouvernance d'un régime adapté à mes besoins pour **91,6 % des répondants**.
5. Il incite à la responsabilité pour **89 % des répondants**.

Les affiliés de la CAVP souhaitent un système souple...

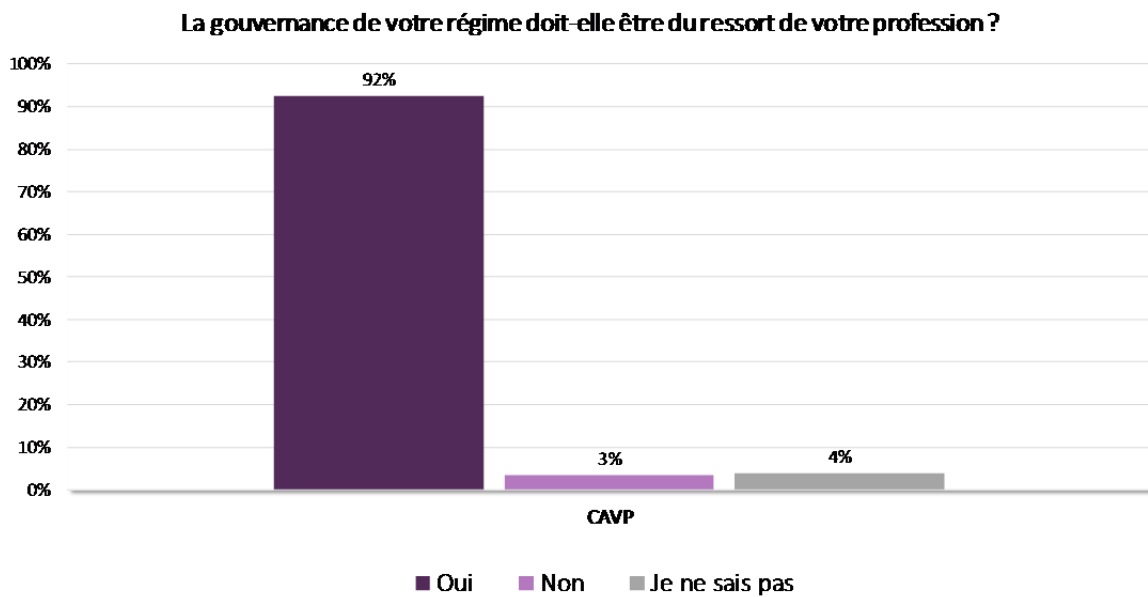


... dont la gestion reste attentive à leurs contraintes...

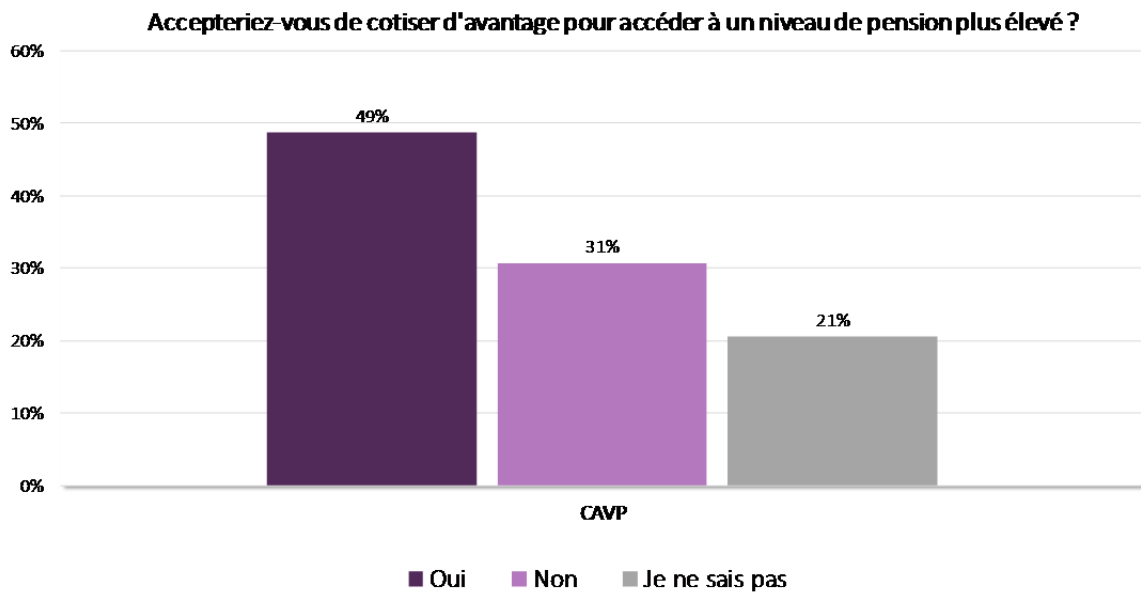




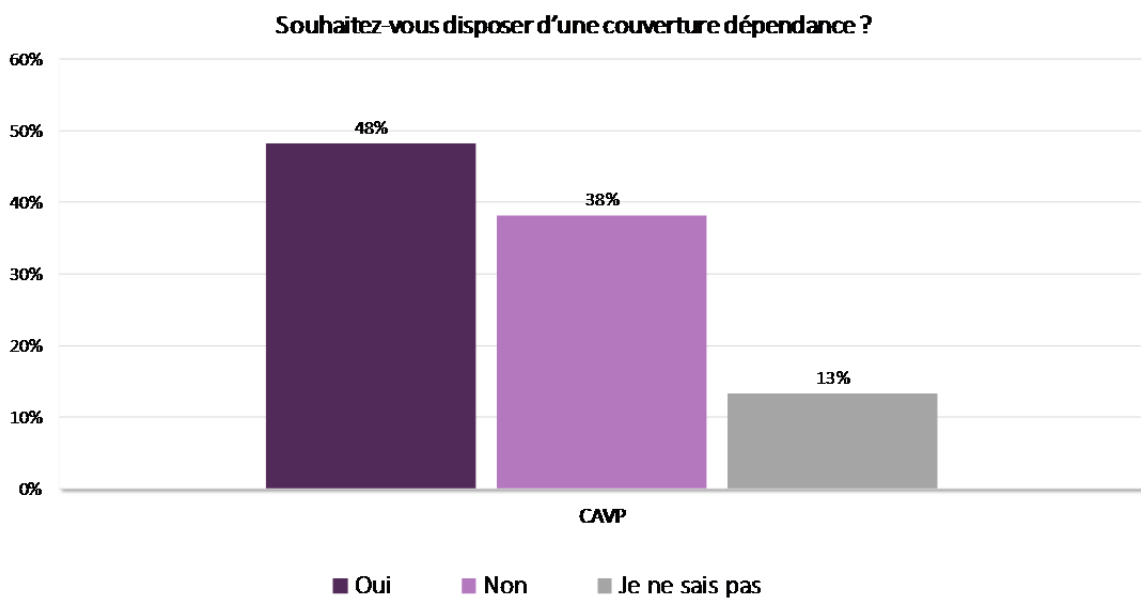
... et la gouvernance ancrée dans leur profession :

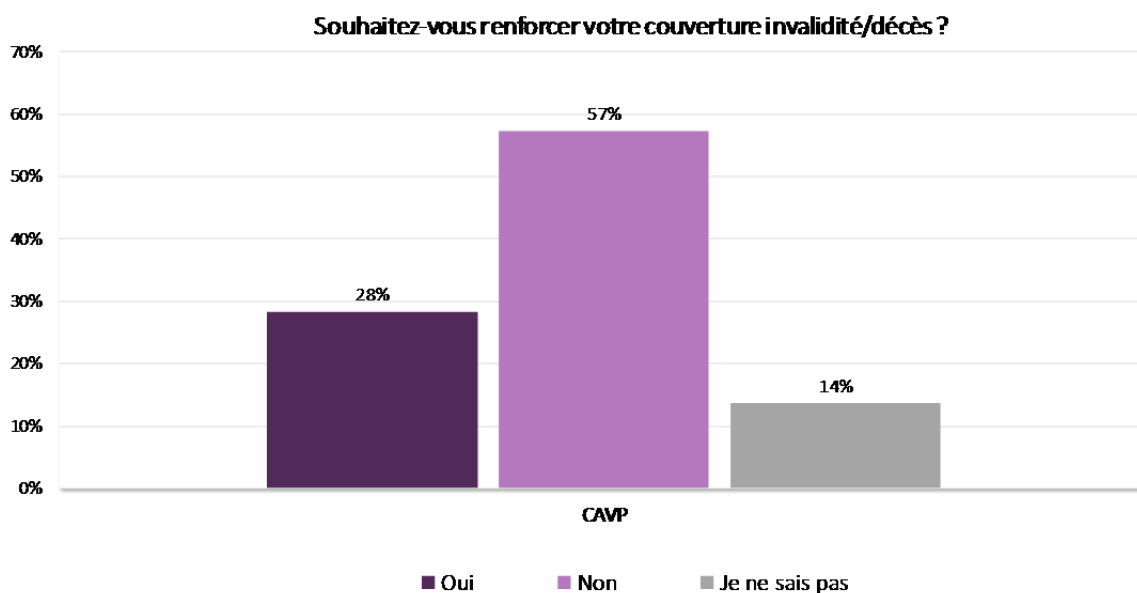


Les affiliés de la CAVP attendent un haut niveau de service rendu par leur régime de retraite :



Leur préoccupation principale, au-delà du service de leur retraite, est celle de l'accompagnement de la dépendance :





UN FORT ATTACHEMENT DES AFFILIÉS DE LA CAVP À LA PRÉSERVATION DES RÉSERVES PRUDENTIELLES CONSTITUÉES PAR LEUR RÉGIME pour garantir sa soutenabilité

